

GABON – FICHE DE SYNTHÈSE DU CONTRAT D'EXPLOITATION ET DE PARTAGE DE PRODUCTION (CEPP) OWALI n°G5-100

Adresse : STREAM OIL HOLDINGS, BP 2897, Port-Gentil.

IDENTITE DES PARTIES :

Avenant n°1 du 03 mai 2019

STREAM OIL OWALI S.A : 98,31%
T5 OIL & GAS OWALI S.A : 1,69%

ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : à terre et en mer

DUREE

Article 18.1 du CEPP :

10 ans	5 ans	5 ans
14/08/2007	14/08/2017	14/08/2022
13/08/2017	13/08/2022	13/08/2027

OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION :

Article 8 ET 21 du CEPP « *Le Contracteur est responsable de l'exécution des programmes annuels des travaux* » ; Le Contracteur s'engage à :

- procéder à la réalisation des forages de développement nécessaires en adoptant un espacement entre ceux-ci conformément aux règles de l'art... »
- à réaliser des études en vue de la mise en œuvre d'un programme de récupération assistée sur le gisement et de recourir (...) dans des conditions économiques satisfaisantes pour les parties à une amélioration du taux de récupération ;
- réaliser les opérations suivantes : suivi de la production d'hydrocarbures journalière ; contrôle mensuel du rapport gaz/huile et des débits d'eau ; mesure annuelle de la pression des réservoirs...

RENONCIATION AUX DROITS : NEANT

IMPOTS ET TAXES :

Impôt sur les sociétés :

Article 26.1.e du CEPP

35% sur le revenu brut du chiffre d'affaires incluse dans la part revenant à l'Etat au titre du partage de la production.

Redevance Minière Proportionnelle :

Article 26.1b. du CEPP

Pétrole brut 5% de PTD ;

Redevance Superficiare :

Article 26.1c du CEPP

Période d'exploitation : 2 000 francs CFA/ha.

BONUS :

- Bonus de Signature

Article 28.1 CEPP : 1 000 000 USD ;

- Bonus de Production :

Article 28.2 CEPP

- Si la Production atteint 1.000 barils/jour : 100.000 USD ;
- Si la Production atteint 2.000 barils/jour : 200.000 USD ;
- Si la Production atteint 3.000 barils/jour : 300.000 USD.

LIMITE DE LA RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS : 80% de la Production Nette
(Article 24 CEPP Etame)

PARTAGE DE PRODUCTION :

Article 25 du CEPP

Tranches	Etat	Contracteur
0-1.000 de la PTD	20%	80%
1.001-2.000	25%	75%
>2.000	30%	70%

BANALISATION FISCALE : NON

OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHÉ DOMESTIQUE :

Article 35.2 CEPP : 15% de du Prix Fixé payable en dollars des Etats Unis d'Amérique et imputable au compte des Coûts Pétroliers

PARTICIPATION DE L'ETAT : NON

PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES : NON

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS :

Article 14 du CEPP « le Contracteur doit, dès la mise en production du gisement, créer pour chaque Zone d'Exploitation, un fonds dans lequel il versera annuellement un montant égal à 0,25% de la valeur initiale d'acquisition du matériel et des installations...

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL :

- Article 14 du CEPP
- Article 125 de la loi 11/2014 « Du torchage et du rejet du gaz »
- Arrêté n°00268/MMPH/SG/DGH du 16 novembre 2009 portant interdiction de torchage du gaz associé ;
- Arrêté n°827/MMPH/SG/DGH/DAEJF du 28 janvier 2010 fixant les sanctions applicables au torchage